

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2026-128

Objet : Règlementation des terrains du Conservatoire du Littoral sur la commune

Date de publication :

22/06/26

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-18, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la Police Municipale,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police de la Circulation et du Stationnement,

VU le Code de la procédure pénale, notamment ses articles 29, et de R.15-33-24 à R 15-33-29-2,

VU le Code de l'environnement Livre III relatifs aux espaces naturels,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.322-1 à L.322-10-2, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.428 et l'article R.322-42, concernant les dispositions pénales au sein des terrains du Conservatoire du Littoral et des agents compétents,

VU la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation des terrains du Conservatoire du Littoral sur la commune de Vias par un grand nombre de promeneurs, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir l'ensemble du site contre les risques d'incendie,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites des terrains du Conservatoire du Littoral comprennent :

Conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Accès à l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral

La circulation piétonne sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du Littoral se fait sur les sentiers qui sont accessibles gratuitement.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des deux roues et des engins motorisés

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur thermique ou électrique sont interdits conformément à l'article n°06/07 du 03 mars 2006.

La circulation des VTT et autres 2 roues non motorisés, est uniquement autorisée sur le sentier découverte balisé pour cet usage. L'allure doit tenir compte du strict respect des usagers.

ARTICLE 4 : Réglementation liée à la faune et à la flore

Il est interdit, hors cadre conventionnel (chasseurs et agriculteurs) :

- 1- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement, en dehors des dispositions prévues aux articles 6 et 7,
- 2- De porter atteinte aux végétaux et habitats des animaux (nids, œufs) ou de les emporter.

ARTICLE 5 : Interdictions relatives aux comportements des visiteurs

Il est interdit :

1. De franchir les portails, grillages et clôtures,
2. D'utiliser tout instrument sonore à usage intempestif,
3. D'user de feux d'artifice et autres feux de bengale, feu de camp,
4. De se servir de jeux (cerf-volant, frisbee, ballon, jeu de boules...),
5. D'organiser toute manifestation sportive, religieuse ou culturelle,
6. D'afficher des documents,
7. De faire des inscriptions, de tags de quelque nature que ce soit,
8. D'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
9. D'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à ces effets des détritiques de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...),
10. De manipuler des ouvrages hydrauliques,
11. De porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots.

ARTICLE 6 : Disposition relative aux chiens

Les chiens sont autorisés sur les terrains du Conservatoire du Littoral et doivent être tenus en laisse en tout temps sauf dans le cadre conventionné pour la chasse (uniquement en période de chasse).

ARTICLE 7 : Disposition relative aux chevaux

La circulation équestre est autorisée sur l'ensemble du site Les cavaliers devront maintenir leur monture au pas à l'approche des promeneurs.

ARTICLE 8 : Interdiction relative au camping et au pique-nique

Le camping sauvage et le pique-nique sont interdits sur l'ensemble du site ainsi que toute installation ou stationnement même à titre temporaire.

ARTICLE 9 : Réglementation des activités

Toute activité agricole et commerciale est soumise à autorisation du Conservatoire du Littoral en liaison avec les gestionnaires, y compris les activités de visite des lieux (public scolaire, associatif, animations organisées par le gestionnaire, etc...).

ARTICLE 10 : Réglementations des tirs

Tous les tirs (armes à feu, arcs, arbalètes...) sont interdits toute l'année sauf pendant les périodes d'ouverture de la chasse pour les seuls usagers relevant du cadre conventionnel de gestion cynégétique bénéficiant à ce titre d'une autorisation et d'un permis de chasser.

ARTICLE 11 : Recherches et études scientifiques

Toutes activités de recherche et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondation...) doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Conservatoire du Littoral ou des gestionnaires.

ARTICLE 12 : Sanctions

Comme indiqué à l'article L.322-10-2 du Code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 22 juin 2026


Pour le Maire et par délégation
Madame Nelly CHEVALET
★ **Adjointe Déléguée à la Sécurité**



PARCELLES CONSERVATOIRE DU LITTORAL



- CAHM
- COMMUNE
- AUTRES

PARCOURS ÉQUESTRE



-  CAHM
-  COMMUNE
-  AUTRES



Impression réalisée le 13/06/2026 par b.benit@mainedevias.local